



DECISION MUNICIPALE DU MAIRE

**Demande de subvention au titre du programme HYDR – Région
La création d'un parking végétalisé**

VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision relative aux demandes à tout organisme financeur, à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
- Vu la délibération 2019.02118 du 21 novembre 2019 « Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides et gestion des risques naturels continentaux 2019-2021 »
- Vu le projet de création d'un parking végétalisé ;
- Considérant que cette opération entre dans les catégories d'opération éligibles au titre du programme HYDR de la région Hauts-de-France ;
- Considérant que le montant de l'opération s'élève, pour la Commune, à 450 558 € HT soit 540 669,60 € TTC ;
- Considérant qu'il est possible pour la Commune de solliciter du fond HYDR à hauteur de 50 000 € ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention de 50 000 € au titre fond HYDR 2025 de la région Hauts-de-France

ARTICLE 2 : Le montant total des travaux s'élève à 450 558 € HT soit 540 669,60 € TTC

ARTICLE 3 : Les crédits seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera reprise au registre des décisions du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 31.01.2025

Le Maire,

Bruno FICHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.